



AVIS A.1274

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET
« PRÊT COUP DE POUCE »**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 11 AVRIL 2016

2016/A.1274

1. Préambule

L'accès des PME, créatrices de valeur ajoutée et d'emplois, au financement de leurs activités et de leurs projets est crucial pour le maintien et le développement du tissu économique Wallon.

Sur base de différents constats, à savoir le fait que :

- les difficultés rencontrées par les PME dans leur accès au financement (et en particulier les micros et jeunes entreprises) seront vraisemblablement accentuées suite aux normes de Bâle III ;
- la faible solvabilité des entreprises wallonnes (fonds propres/total bilan), surtout pour les entreprises les plus jeunes et les plus petites ;
- le très faible recours au financement par fonds propres, malgré le manque de fonds propres des PME ;
- les besoins en matière de micro-finance des micro-entreprises ;
- le taux d'épargne élevé des Belges (250 milliards € sur les comptes d'épargne belges, taux d'épargne élevé de 16% en 2014).

Le Gouvernement wallon estime qu'il y aurait incontestablement une utilité à mobiliser une partie de cette épargne pour de l'investissement en faveur de l'économie réelle, via le réseau proche des entrepreneurs, à travers une solution de prêt à caractère subordonné.

Dès lors, le Gouvernement propose un dispositif s'inspirant fortement du win-winlening flamand (2006) et du « Tante Agathe » des Pays-Bas (2001), qui connaissent un réel succès.

Le 21 septembre 2015, le CESW a rendu un avis divisé sur l'avant-projet de décret relatif à la mobilisation de l'épargne privée en faveur des PME (Avis A.1238). Cet avant-projet de décret a été adopté en 3^{ème} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 3 mars 2016.

En date du 14 mars 2016, le CESW a été sollicité sur l'arrêté de mise en œuvre de cet avant-projet de décret « Prêt coup de pouce ».

2. Avis

Si les partenaires sociaux sont certes d'accord sur le principe de la mobilisation de l'épargne privée à destination des PME wallonnes, les organisations syndicales sont en revanche toujours en désaccord avec la méthode à mettre en place pour y arriver, comme elles l'indiquaient déjà dans l'avis A.1238 du CESW.

En effet, le banc syndical continue à ne pas soutenir la proposition du Gouvernement wallon pour les raisons suivantes :

- il aurait préféré réorienter un outil déjà existant (Caisse d'Investissement de Wallonie) plutôt que de créer un nouveau dispositif ;

- il craint l'apparition d'une nouvelle niche fiscale ;
- il met en doute l'efficacité de l'outil proposé pour répondre aux besoins des entreprises, estimant que ceux-ci portent davantage sur le capital à risque que sur des prêts subordonnés ;
- il considère que les conditions mises en place pour le prêteur ne permettent pas d'empêcher la réalisation de montages fiscaux.

Les organisations syndicales ne souhaitent donc pas formuler de remarques additionnelles compte tenu de leur opposition quant à la manière dont le Gouvernement wallon entend mobiliser l'épargne privée dans le projet « Prêt coup de pouce ».

De son côté, le banc patronal continue à soutenir le dispositif proposé par le Gouvernement wallon, arguant notamment que des systèmes fortement similaires ont déjà fait leurs preuves chez nos voisins et ne sont nullement remis en cause.

Plus particulièrement sur le projet d'arrêté soumis pour avis, les organisations patronales formulent les remarques particulières suivantes :

- il ressort de la note accompagnant le projet de texte que la phase d'expérimentation était initialement prévue pour 2 ans (2016 et 2017). Le banc patronal attire l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que cette période sera d'autant plus réduite que le Décret mettra du temps pour entrer en vigueur. Il estime dès lors que la période d'expérimentation doit être d'au moins 18 mois (à partir de l'entrée en vigueur du Décret) pour permettre au Gouvernement de tirer des enseignements pertinents en vue d'une éventuelle adaptation/reconduction du dispositif ;
- le banc patronal invite le Gouvernement à veiller à alléger autant que possible les démarches administratives demandées aux parties impliquées dans le « Prêt coup de pouce ». Par exemple, il se demande si la SOWALFIN ne pourrait pas prendre en charge les formalités liées à l'existence de l'emprunteur (art. 3, §3) ou encore si un seul et unique document ne pourrait pas être envisagé pour répondre aux dispositions prévues à l'article 8, 3° et 4° ;
- enfin, le banc patronal insiste pour qu'une communication large relative aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt dès l'adoption effective du Décret soit assurée. Il demande également qu'une concertation avec l'Administration fédérale des finances soit organisée rapidement pour permettre d'intégrer, dans les temps, le bénéfice du nouveau dispositif dans les formulaires de déclaration d'impôt des personnes physiques.
